

République Française

MAIRIE DE SAINT-GENÈS-CHAMPANELLE

(Puy-de-Dôme)

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA MAISON ASSOCIATIVE DE LA NATURE
ET DE LA CHASSE
pour les Associations

PREAMBULE

Cette salle est principalement réservée à la société de Chasse du 1^{er} septembre au 31 mars.

Du 01 mai au 31 août les règles de priorité pour les réservations sont les suivantes :

- Réunions et activités municipales
- Les associations adhérentes à l'Office Champanellois
- Les autres associations de la commune
- Les particuliers de la commune

Cette disponibilité de la MANC est régie par la Mairie sous la responsabilité de l'Adjoint.e à la Vie Associative qui aura la possibilité d'accorder ou non les salles dans un souci d'équité et d'équilibre de leur utilisation.

Toute demande de mise à disposition des différentes salles est à adresser par écrit à la Mairie au minimum quinze jours avant la manifestation. La date d'arrivée de la demande sera prise en compte pour déterminer les priorités en complément des autres règles définies en introduction de ce règlement.

Toute association qui utilise la salle doit contracter les assurances nécessaires liées à la condition de locataire et fournir à la Mairie avant l'utilisation, une attestation d'assurance.

RÉSERVATION POUR LES ASSOCIATIONS

- Les associations de la commune bénéficient, à leur demande, d'une mise à disposition de la MANC à titre gracieux pour des réunions privées sans public.
- Les associations de la commune bénéficient d'une mise à disposition de la MANC une fois par an pour toute autre manifestation accueillant du public puis à titre payant pour les suivantes.
- La commune se réserve le droit de mettre à disposition gratuitement la MANC aux organismes avec lesquels elle collabore. Elle a priorité par rapport aux autres demandes et aux utilisations régulières.

Buvette et alimentation – Autorisation

Les organisateurs (associations, organismes) désirant tenir une buvette temporaire doivent en faire la demande en même temps qu'ils procèdent à la réservation de la salle. Une autorisation de débit de boisson de 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie exclusivement, leur sera délivrée par le Maire.

Les autorisations de buvette temporaires seront données dans le respect des textes en vigueur.

La préparation et la distribution d'aliments à consommer doivent respecter la réglementation d'hygiène publique, notamment l'arrêté ministériel du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments.

CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION

Les conditions d'utilisation doivent être strictement respectées, que ce soit de manière régulière ou occasionnelle, à savoir :

Le président de l'association s'engagera auprès de la Mairie sur la bonne utilisation des locaux :

Ne pas dépasser le nombre suivant de personnes prévu d'après les consignes de sécurité établies en liaison avec la Préfecture, à savoir :

49 personnes maximum

Utiliser les différents locaux dans le respect de l'ordre public à l'intérieur comme à l'extérieur

Les véhicules devront respecter le stationnement. Les voies de circulation devront être laissées libres de tout véhicule. L'usage des avertisseurs sonores des véhicules est prohibé. La responsabilité de la commune ne peut en aucun cas être engagée en cas de vols, effractions ou dégradations de véhicules.

S'agissant du bruit, les sonorisations ou autres diffuseurs de musique seront limités. Les utilisateurs veilleront scrupuleusement au respect du voisinage. Toutes les portes et fenêtres seront systématiquement fermées lors de l'utilisation des salles. Aucune émergence sonore ne devra venir troubler la quiétude du voisinage. Des consignes de silence sont à observer en extérieur aux abords immédiats de la salle (Respect de l'article R.48-4 du Code de la Santé Publique, fixant le niveau des décibels en fonction des heures.)

Utiliser les différents locaux dans le respect de l'hygiène et des bonnes mœurs, en vertu de la législation en vigueur.

Il est formellement interdit à l'association de céder la salle à une autre personne ou association ou d'y organiser une manifestation différente de celle prévue. En cas de non-respect de cette règle, l'association ne pourra plus louer ou réserver de salle.

L'utilisateur veillera à laisser la salle en parfait état de rangement et de propreté avant midi le lendemain de la manifestation.

Les utilisateurs veilleront à la fermeture des robinets d'éviers, de lavabos, des portes et fenêtres ainsi qu'à l'extinction des lumières. Ils devront signaler en mairie toute anomalie dans le fonctionnement des installations.

Les objets trouvés devront être remis en Mairie.

Les dégradations commises au cours de la manifestation feront l'objet d'une demande de réparation, sur facture, auprès de l'association qui aura fait la demande de réservation.

Une personne mandatée par la mairie est chargée de veiller au bon respect de ces dispositions.

CONSIGNES DE SECURITE/ RESPONSABILITE

La responsabilité du président de l'association est engagée lors de la demande de réservation.

L'association prend en charge le mobilier et les accessoires contenus dans la salle, elle en est pécuniairement responsable en cas de dégradation même accidentelle ou de vol.

La commune décline toute responsabilité en cas de vol ou de détérioration d'objets ou matériels, appartenant à des particuliers ou à des associations, qui se trouvent dans l'enceinte de la salle ou à l'extérieur.

L'association assurera elle-même le contrôle des incidents nés de sa manifestation dans la salle et aux abords de la salle. Elle sera chargée de la discipline et se verra responsable de tout incident pouvant survenir du fait des invités et du public.

En cas de comportement irresponsable et lors de nuisances sonores excessives, il sera fait appel aux forces de l'ordre.

Il est formellement interdit de fumer et vapoter à l'intérieur de la MANC.

ATTENTION : toutes les issues doivent être systématiquement déverrouillées en présence de public

En cas de problèmes (incendies etc.), utiliser les numéros d'urgence : 15 (SAMU), 17 (police secours), 18 (pompiers), 112 (appel d'urgence européen).

Mairie : 04 73 87 35 10. En dehors des heures d'ouverture et **uniquement en cas d'urgence** 06 75 47 23 02

Il est rappelé qu'il est interdit de fumer dans les lieux publics et à l'intérieur des bâtiments. De même, la consommation d'alcool pour les mineurs est prohibée. Enfin, la possession, l'utilisation et la consommation de drogues sont strictement interdites dans les lieux publics et à l'extérieur des bâtiments.

En cas de non-respect de l'une ou l'autre des différentes règles de ce règlement intérieur, la Mairie se réserve le droit d'interdire l'accès à la Maison des Associations aux contrevenants.

Le présent règlement intérieur entre en vigueur le 16 juin 2021

Règlement validé par le Conseil Municipal du 15 juin 2021